



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0055 du 29/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0055, relative à la réalisation d'un projet de création d'une activité agricole, élevage de chèvres naines et gardiennage de chevaux en retraite sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06), déposée par TOUTAIN Sara, reçue le 23/02/2021 et considérée complète le 23/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une activité agricole pour chevaux à la retraite et d'un élevage de chèvres naines, sur les parcelles cadastrées B 246, 250, 1063, 1123 et 1496, soit une surface totale de 43 000 m², et comprenant :

- la création de trois abris ouverts légers pour les chevaux ;
- la création d'un abri démontable léger pour le foin ;
- un défrichement lié à la présence des chevaux (pâturage et piétinement) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une activité agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé, à environ 500 mètres de zones urbanisées ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone de risque fort (zone R) concernant les risques d'incendies de forêt, définie par le Plan

de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) communal, approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2002 ;

- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- partiellement en espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que le projet est implanté au sein d'un espace boisé ne présentant pas de fortes sensibilités écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucune coupe d'arbres ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, ainsi que sur l'artificialisation des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une activité agricole, élevage de chèvres naines et gardiennage de chevaux en retraite situé sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TOUTAIN Sara.

Fait à Marseille, le 29/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).